

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze du mois de Juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC (Gironde) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Eric ARRIGONI, Maire.

PRESENTS : M. ARRIGONI, Maire, MM. ALVES, ARMAGNAC, Mme BARRAU, M. BERGEON, Mmes BRUNET, CHARROUX, MM. CLERC, COUBRIS, Mmes FERJOUX, FICHES, GONZALEZ, M. GOUIN, Mmes JOLLY, KNIPPER, LACOMME, LACOUR-BROUSSARD, MM. LANOUE, LECLAIR, MORES, POINOT, Mme SALMON, M. SANTERO, Mme TRESMONTAN et M. VALLAEYS.

ABSENTS EXCUSES :

- **Madame MOREAU qui a donné procuration à Monsieur ARMAGNAC**
- **Madame TAUZIN qui a donné procuration à Monsieur MORES**

Madame FERJOUX partira à 20 heures pour assurer la représentation de la commune au Conseil d'Administration de la SCAPA.

- **Madame FERJOUX donnera procuration Madame TRESMONTAN.**

Monsieur le MAIRE a ouvert la séance à 19 heures et a procédé à l'appel des membres du Conseil Municipal. Il a constaté que la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice était présente et que le quorum était donc atteint. Le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

Il a demandé si tout le monde avait reçu les documents et la note de synthèse.

Monsieur le MAIRE a par la suite donné l'information suivante : suivant courrier du 12 mai 2023 (reçu en mairie le 19 mai 2023) et à compter de cette date, Monsieur DUGAD a fait part de son souhait de démissionner de sa fonction de Conseiller Municipal. Il a été fait appel aux suivants sur la liste : Madame Annick de VAUCOULEURS qui s'est désistée, Monsieur Lucien PARDO qui s'est désisté et Madame Emmanuelle FICHES qui a accepté. Nous lui souhaitons la bienvenue au Conseil Municipal.

Il a rappelé l'envoi qui a été fait aux élus du Rapport annuel d'activités 2022 de gestion de cours d'eau Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles du Cartillon et de Castelnau (S.M.B.V.J.C.C.) : par courriel du 5 mai 2023, le Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles du Cartillon et de Castelnau (S.M.B.V.J.C.C.) a fait parvenir en mairie, le rapport annuel d'activités 2022 de gestion des cours d'eau.

Ce bilan a été transmis par voie électronique le 9 mai pour porté à connaissance, à l'ensemble du Conseil Municipal et a été mis à disposition sous format papier à destination de la population.

Monsieur le MAIRE a ensuite demandé qui souhaitait être secrétaire de séance.

Madame Nathalie LACOUR-BROUSSARD s'est proposée et Monsieur le MAIRE l'en a remerciée.

Monsieur le MAIRE est ensuite passé à l'adoption du procès-verbal. Celui-ci a été adopté à l'unanimité des membres présents, avec observation :

Monsieur LECLAIR est intervenu pour indiquer que la page 31 traitant de la délibération DEL_2023_03_016 du 30 mars 2023 sur le vote de la subvention exceptionnelle au profit du Comité de Jumelage, il était fait état de 2 abstentions or il avait précisé qu'il s'agissait de non-participation au vote au motif que les élus étaient membres du Comité de Jumelage. Il a souhaité que soit indiqué « non-participation au vote » et non pas « abstention ».

Monsieur le MAIRE a indiqué qu'il avait bien compris son observation mais a objecté que juridiquement, cela signifiait la même chose.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

- DEL_2023_06_028 : FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX ASSOCIATIONS – Attribution de subventions aux associations
- DEL_2023_06_029 : FINANCES LOCALES – DIVERS – Défraiement des auteurs et illustrateurs présents au Salon du Livre Jeunesse et du Jeu
- DEL_2023_06_030 : FINANCES LOCALES – DIVERS – Défraiement des frais des bénévoles de la Bibliothèque Municipale
- DEL_2023_06_031 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – FRAIS DE DEPLACEMENT – Déplacements accomplis par les élus de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC dans l'exercice de leurs fonctions et de leur droit à la formation – Modalités de prise en charge
- DEL_2023_06_032 : FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE ET PERSONNELS CONTRACTUELS – Modification du règlement intérieur des services municipaux
- DEL_2023_06_033 : FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE DE LA FPT – TRANSFORMATION DE POSTES – Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi
- DEL_2023_06_034 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS – AUTRES – Renouvellement des deux membres élus pour représenter la commune au sein du Conseil d'Administration de l'Association Structure Castelnaudaise Pour les Arts
- DEL_2023_06_035 : URBANISME – DOCUMENTS D'URBANISME – Approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
- DEL_2023_06_036 : DOMAINE ET PATRIMOINE – AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Bail emphytéotique administratif au profit de l'Association TENNIS-CLUB LA MEDULLIENNE
(cette délibération a fait l'objet d'un report à la séance à venir et sera renumérotée en conséquence)
- DEL_2023_06_036 : DOMAINE ET PATRIMOINE – ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Candélabre
- DEL_2023_06_037 : DOMAINE ET PATRIMOINE – ACQUISITION – Acquisition foncière Sadons du Poujot
- DEL_2023_06_038 : DOMAINE ET PATRIMOINE – ACQUISITION – Autorisation d'acquisition foncière parcelles AK n°s 687, 688 et 689
- DEL_2023_06_039 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Autorisation de signature d'une convention avec le Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Médoc (PNR)
- DEL_2023_06_040 : FINANCES – DIVERS – Signature d'une convention pour la prise en charge des animaux avec la clinique vétérinaire CastelnauVet
- DEL_2023_06_041 : FINANCES – DIVERS – Signature d'une convention pour la prise en charge des animaux avec la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.) de MERIGNAC

Il est ensuite passé à la lecture des décisions prises depuis la séance précédente.

11-2023

Vu la délibération du Conseil Municipal portant délégations au maire et plus particulièrement celle l'autorisant à « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, en l'occurrence tout projet d'investissement ou fonctionnement dont les crédits budgétaires sont ouverts, pour l'attribution de subventions », pour son opération de reconstruction d'un pont RUE DE CAMPET, la commune a décidé de présenter une demande de subvention auprès du Département ainsi que le Fonds de Concours de la Communauté de Communes Médullienne suivant le plan de financement ci-après :

Le montant des travaux pour cette opération s'élève à :

□ HT -----	39 950,00 €
□ TVA -----	7 990,00 €
□ TTC -----	47 940,00 €

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

Les modalités de financement de cette opération sont les suivantes :

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- *au titre de la VOIRIE ET SECURITE [Travaux sur voirie communale]*
50 % du plafond éligible de 25 000 €
après application du Coefficient De Solidarité de 1,02 ----- 12 750,00 €

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE

- *Fonds de Concours* ----- 10 000,00 €
 - *Fonds propres* ----- 25 190,00 €
- pour un montant total de ----- 47 940,00 €

Le financement correspondant est inscrit au budget de la commune.

12-2023

Vu la délibération du Conseil Municipal portant délégations au maire et plus particulièrement celle l'autorisant à « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, en l'occurrence tout projet d'investissement ou fonctionnement dont les crédits budgétaires sont ouverts, pour l'attribution de subventions », pour l'acquisition d'un abri-vélos et de supports destinés à équiper l'Ecole Élémentaire de La Jalle, la commune a décidé de présenter des demandes d'aides financières auprès du Département ainsi qu'au Programme ALVEOLE+ suivant le plan de financement ci-après :

Le montant des travaux pour cette opération s'élève à :

- HT ----- 10 959,00 €
- TVA ----- 2 191,80 €
- TTC ----- 13 150,80 €

Les modalités de financement de cette opération sont les suivantes :

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- *au titre de l'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE [Travaux et/ou équipement]*
39,2157 % du plafond éligible de 25 000 €
après application du Coefficient De Solidarité de 1,02 ----- 4 383,60 €

Programme ALVEOLE+

- 40 % ----- 4 383,60 €
 - *Fonds propres* ----- 4 383,60 €
- pour un montant total de ----- 13 150,80 €

Le financement correspondant est inscrit au budget de la commune.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

13-2023

Vu la délibération du Conseil Municipal portant délégations au maire et plus particulièrement celle l'autorisant à « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, en l'occurrence tout projet d'investissement ou fonctionnement dont les crédits budgétaires sont ouverts, pour l'attribution de subventions », pour l'organisation de la 7^{ème} édition du Salon du Livre Jeunesse et du Jeu, la commune a décidé de présenter une demande de subvention auprès du Département suivant le plan de financement ci-après :

Le montant des travaux pour cette opération s'élève à :

▫ HT -----	6 717,26 €
▫ TVA -----	1 343,45 €
▫ TTC -----	8 060,51 €

Les modalités de financement de cette opération sont les suivantes :

▫ Conseil Départemental de la Gironde 50 % du montant HT du projet avec application du Coefficient De Solidarité de 1,02-----	3 425,80 €
▫ Fonds propres -----	4 634,71 €

pour un montant total de ----- 8 060,51 €

Le financement correspondant sera inscrit au budget de la commune.

14-2023

Vu la délibération du Conseil Municipal portant délégations au maire et plus particulièrement celle l'autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des seuils de procédures formalisées »,

Vu la délibération DEL_2021_03_026 en date du 30 mars 2021 du Conseil Municipal autorisant la signature de la convention d'occupation du domaine public suite à Manifestation d'Intérêt Spontanée (M.I.S.) pour la pose d'ombrières sur le parking des Pagans et considérant qu'il y avait lieu de modifier ladite convention, la commune a décidé de signer avec la S.E.M. GIRONDE ENERGIES domiciliée 12 rue du Cardinal Richaud à BORDEAUX (33300), l'avenant portant modification de l'article 13 fixant les dispositions financières de cette opération.

15-2023

Vu le décret n° 2022-1151 du 12 août 2022 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants,

Vu les délibérations DEL_2020_12_094 en date du 15 décembre 2020 et DEL_2023_03_022 du 30 mars 2023 approuvant le principe de l'attribution d'une aide pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE) d'un montant de 100 € pour 10 dossiers complets par an,

Vu la délibération DEL_2023_03_022 en date du 30 mars 2023 du Conseil Municipal autorisant le MAIRE à statuer à statuer par une décision toute demande d'aide financière pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

Vu la délibération CP2023D13 du Centre Communal d'Action Sociale portant sur l'instruction, conformément à l'article 7 du règlement de subvention, d'un dossier de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un VAE et son avis de complétude,

la commune a décidé d'octroyer à l'administrée mentionnée dans la délibération CP2023D13 du Centre Communal d'Action Sociale, l'aide financière communale afférente pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique.

La somme nécessaire est inscrite au budget de la commune.

16-2023

Vu la délibération portant délégations du Conseil Municipal au Maire et plus particulièrement « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des seuils de procédures formalisées* »,

Vu l'infiructuosité du lot Dommages aux Biens et la consultation lancée le 16 février 2023, référencé 2023-PA-ASSURANCEDO, sous forme d'une procédure adaptée passée en application des articles L. 2123-1 et R.2123-1 à R.2123-8 du Code de la Commande Publique ayant pour objet la souscription du contrat d'assurance des dommages aux biens et des risques annexes pour la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC,

Vu la décision 02-2023 du 2 janvier 2023 portant sur l'avenant de prolongation de 6 mois avec la Société SMACL pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 et sur la relance en procédure adaptée de ce lot infructueux,

Vu le rapport d'analyse des offres de la société ARIMA Consultants et l'avis de la Commission MAPA, la commune a décidé de retenir la société suivante pour assurer les dommages aux biens et risques annexes de la collectivité :

Société	Montant T.T.C. de la redevance annuelle	Durée du contrat
SMACL ASSURANCES SA MUTUELLE 141 AVENUE ALLENDE 79031 – NIORT	23 742,81 €	42 mois 1 ^{er} juillet 2023- 31 décembre 2026

Le financement correspondant est et sera inscrit aux budgets de la commune.

17-2023

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2018 actant la reconnaissance de l'engagement de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC dans la démarche « zéro phyto » et la signature de la convention de labellisation avec API Cité de l'Union Nationale de l'Apiculture Française (U.N.A.F.),
Considérant que ladite convention est arrivée à son terme et qu'il convient de procéder à son renouvellement, la commune a décidé de renouveler son adhésion pour la période de 2 ans allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 moyennant une redevance annuelle de 350 € net.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

18-2023

Vu la délibération du Conseil Municipal portant délégations au maire et plus particulièrement celle l'autorisant à « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des seuils de procédures formalisées* » et considérant que le marché Étude préalable à une Convention d'Aménagement de Bourg – Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC nécessite quelques modifications, la commune a décidé de la modification de l'article 8.5 Acompte du CCAP.

Suite à cette modification, un avenant au marché a été établi.

19-2023

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 142 disposant : « Jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes » et la délibération du Conseil Municipal DEL_2022_06_024 en date du 14 juin 2022 donnant délégation au Maire,

Considérant que pour couvrir certains de ses besoins la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC fait appel à différentes sociétés, la commune a décidé de recourir aux sociétés, dans la limite de seuils de procédure formalisés telles que mentionnées dans la décision.

DEL_2023_06_028

FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX ASSOCIATIONS –

Attribution de subventions aux associations

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 1611-4 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la délibération DEL_2022_12_061 du 13 décembre 2022 portant sur l'adoption du budget primitif 2023 du budget principal,

VU la délibération DEL_2023_03_012 en date du 30 mars 2023 portant sur l'adoption du budget supplémentaire 2023,

VU les propositions d'attributions de subventions communales à plusieurs associations,

VU l'avis favorable de la Commission Education-Animation en date du 30 mai 2023,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques et Vie Institutionnelle en date du 31 mai 2023,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir le tableau récapitulatif correspondant :

Subventions communales :	
Association bénéficiaire	Montant en € de la subvention
MAS BURKINA FASO	300,00
GENEA MEDOC	100,00
ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS POMPIERS	300,00
PREVENTION ROUTIERE BORDEAUX	100,00
MEDAILLES MILITAIRES	200,00
FNACA	300,00
UNC MEDULIENS	300,00
DOJO	5 000,00
KICKBOXING	2 000,00
TENNIS DE TABLE	1 000,00
SPORT DETENTE CASTELNAUDAIS	700,00
L'DANSE	1 000,00
MEDOC OF COURSE	200,00
CASTELNAU BASKET CLUB	20 000,00
CASTELNAU ESCALADE	1 000,00
TAEKWONDO	1 000,00
BADMINTON	1 500,00
TENNIS CLUB LA MEDULLIENNE	2 000,00
FOOTBALL	2 000,00
CYCLO MARCHEURS	500,00
AQUARELLE & PASTEL	200,00
COMITE DE JUMELAGE	1 500,00
S.C.A.P.A.	30 000,00
Faisant l'objet d'un conventionnement spécifique	
LES RONRONS MEDOCAINS	1 200,00
COMITE DES FETES subvention de fonctionnement	4 500,00
COMITE DES FETES subvention exceptionnelle pour l'évènement Mon STARMANIA	1 000,00
COMITE DES FETES subvention exceptionnelle sous réserve sur présentation de justificatif au regard du bilan de l'opération Mon STARMANIA	1 500,00
TOTAL	79 400,00 €

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 20 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » (M. LECLAIR) et 6 ne prenant pas part au vote (Mmes FERJOUX, TAUZIN, TRESMONTAN, MM. ARRIGONI, LANOUE, MORES)

- d'attribuer les subventions communales aux associations précitées conformément au tableau ci-dessus,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

- de dire que l'attribution de la subvention est conditionnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à procéder au versement de ces subventions. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

° °
°

Monsieur MORES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur SANTERO a tenu à rappeler que pour une commission fixée à 13 h 30, il était compliqué pour lui d'être là. Il a regretté que ce fait se soit répété.

Il a indiqué que dans le tableau des subventions transmis à l'occasion de la réunion de commission, des sommes étaient déjà réparties.

Monsieur MORES a répondu par la négative expliquant qu'il s'agissait uniquement de propositions sur la base des sommes demandées par les associations.

Monsieur SANTERO a souhaité savoir sur quelles bases les subventions avaient été accordées et si la loi sur l'Économie sociale et solidaire (ESS) avait été prise en compte.

Monsieur MORES a répondu que oui ajoutant qu'il y avait eu des débats en commissions.

Monsieur LECLAIR a expliqué qu'il ne prendrait pas part au vote au motif qu'il souhaitait que ces délibérations soient rédigées association par association et non pas en groupe.

Il a ajouté que des communes plus grosses que CASTELNAU faisaient une réunion de Conseil Municipal uniquement pour le vote une par une des subventions aux associations.

DEL_2023_06_029

FINANCES LOCALES – DIVERS – Défraiement des auteurs et illustrateurs présents au Salon du Livre Jeunesse et du Jeu

Le Conseil Municipal,

VU l'organisation du Salon du Livre Jeunesse et du Jeu,

VU la présence d'auteurs et d'illustrateurs de la région ayant accepté de participer bénévolement à cette manifestation pour des rencontres avec le public et des séances de signature d'ouvrages,

VU que ces participants sont invités au Salon du Livre Jeunesse et du Jeu afin de garantir au public la présence d'un nombre conséquent de professionnels de la littérature jeunesse,

VU l'avis favorable de la Commission Education-Animation en date du 30 mai 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques et Vie Institutionnelle en date du 31 mai 2023,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

CONSIDERANT le souhait de la commune de garantir la participation du nombre requis d'auteurs et illustrateurs de littérature jeunesse,

CONSIDERANT le souhait de la commune de prendre en charge les frais de déplacements des auteurs et des illustrateurs dans la limite de 100 kilomètres aller et 100 kilomètres retour (soit 200 kilomètres au total) selon les règles applicables ci-dessous :

Les indemnisations kilométriques seront celles fixées par arrêté définissant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles, pour l'application des dispositions du 3° de l'article 83 du Code Général des Impôts (CGI), en vigueur au jour de la manifestation.

A titre d'information pour l'année 2023 :

Pour les véhicules thermiques

Puissance du véhicule	Indemnité kilométrique
3 CV et moins	0,529 €
4 CV	0,606 €
5 CV	0,636 €
6 CV	0,665 €
7 CV et plus	0,697 €

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement calculés à partir de ces barèmes est majoré de 20 %.

Pour les motocyclettes

Indemnité kilométrique par chevaux fiscaux
0,395 €

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- de prendre en charge les frais de restauration des différents intervenants, à hauteur de 12 € par personne,
- de prendre en charge les frais kilométriques dans les conditions déterminées par l'arrêté d'application des dispositions du 3° de l'article 83 du Code Général des Impôts (CGI) en vigueur au moment de l'évènement,
- de rembourser les frais de déplacements des auteurs et illustrateurs présents au Salon du Livre Jeunesse et du Jeu selon le barème fiscal fixé par décret au moment de l'évènement.
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

° °
°

Madame LACOUR-BROUSSARD a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

Monsieur LECLAIR a précisé ce qu'il avait dit en commission, à savoir qu'il ne trouvait pas normal que le montant de prise en charge des frais de restauration soit de 12 € pour les participants contre 17 € pour les fonctionnaires et les élus.

Pour l'an prochain, il a dit avoir noté qu'il y aurait un débat pour majorer ou non cette somme.

Madame TRESMONTAN a réitéré ce qu'elle avait répondu en commission que pour les fonctionnaires et élus, il s'agissait d'un montant officiel et que pour les auteurs c'était un choix.

DEL_2023_06_030

FINANCES LOCALES – DIVERS – Défraiement des frais des bénévoles de la Bibliothèque Municipale

La Bibliothèque Municipale de CASTELNAU-DE-MEDOC est animée par un agent communal assisté d'une équipe de bénévoles. Ces bénévoles sont amenés, dans le cadre de ce service public, à effectuer des déplacements pour le compte de la commune, en particulier pour leurs besoins en formation, leurs relations avec la Bibliothèque Départementale de Prêt et leurs achats en librairie.

CONSIDERANT le fait que les bénévoles rendent un service à la collectivité en suivant des formations amenées à les perfectionner dans l'exercice de leur mission, il paraît judicieux de mettre en discussion la prise en charge des frais de repas et des frais de déplacements, y-compris ceux effectués avec leur véhicule personnel, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux sur ordre de mission signé du MAIRE de la commune.

Des arrêtés nominatifs portant autorisation d'utilisation d'un véhicule personnel seront pris en application de la présente délibération.

CONSIDERANT le souhait de la commune de prendre en charge les frais de déplacements des bénévoles de la Bibliothèque dans la limite de 100 kilomètres aller et 100 kilomètres retour (soit 200 kilomètres au total par déplacement) selon les règles applicables ci-dessous :

Frais de restauration (dans le cadre de formation ou de mission)

Prise en charge des frais de repas réellement engagés dans la limite de 17.50 € sur présentation d'un justificatif de paiement.

Les indemnités kilométriques seront celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et ses textes d'application, qui pourront être revalorisées selon le barème en vigueur.

A titre d'information, les taux des indemnités kilométriques applicables au jour de la rédaction de la présente délibération s'élèvent à :

Frais de déplacement (dans le cadre de formation ou de mission)

Puissance du véhicule	Indemnité kilométrique
5 CV ou moins	0,32 €
6 ou 7 CV	0,41 €
8 CV ou plus	0,45 €

Remboursement des frais de stationnement et de péage sur présentation des justificatifs de paiement.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

Le Conseil Municipal,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et son décret d'application,

VU l'avis favorable de la Commission Education-Animation en date du 30 mai 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques et Vie Institutionnelle en date du 31 mai 2023,

CONSIDERANT l'existence d'une Bibliothèque Municipale créée par délibération DEL_2015_FEV_012 en date du 11 février 2015,

CONSIDERANT l'intérêt de prendre en charge certaines dépenses du personnel bénévole,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- **d'abroger la délibération DEL_2015_SEPT_067 en date du 27 septembre 2015 adoptant le principe de remboursement des frais liés à la formation du personnel bénévole de la Bibliothèque Municipale de CASTELNAU-DE-MEDOC,**
- **d'accepter le principe de remboursement des frais kilométriques pour les bénévoles de la Bibliothèque Municipale de CASTELNAU-DE-MEDOC dans le cadre de la formation et leurs missions,**
- **d'accepter le principe de remboursement des frais de repas dans le cadre de la formation et des missions exercées par les bénévoles de la Bibliothèque Municipale de CASTELNAU-DE-MEDOC,**
- **de donner mandat à Monsieur le MAIRE pour dresser et tenir à jour la liste de ces bénévoles. Ladite liste est annexée à la présente délibération. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget concerné.**

° °
°

Monsieur LANOUE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

DEL_2023_06_031

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – FRAIS DE DEPLACEMENT – Déplacements accomplis par les élus de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC dans l'exercice de leurs fonctions et de leur droit à la formation – Modalités de prise en charge

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991, applicable aux élus,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n° 2007-808 du 11 mai 2007 relatif à l'utilisation du chèque emploi-service universel par les élus locaux et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire),

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et son arrêté d'application,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

VU l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté du 7 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU la **circulaire ministérielle du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux**,

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques et Vie Institutionnelle en date du 31 mai 2023,

En application des articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer :

- les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune),
- les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune,
- les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial,
- les frais de déplacement des élus à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation,
- les frais d'aide à la personne.

I- Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du C.G.C.T.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier, conformément à l'article L 2123-18-1 du C.G.C.T., du remboursement des frais de déplacement pour prendre part aux séances du Conseil Municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie à des qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

II- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du C.G.C.T., les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à des qualités, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élu-e-s peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le MAIRE ou le/la 1^{er} adjoint-e.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

Les frais concernés sont les suivants :

- **Les frais de séjour (hébergement et restauration)** - (annexe n°1).
- **Les frais de transport** - (annexe n°2).
- **Les frais pour les élus en situation de handicap** : lorsqu'ils sont **en situation de handicap**, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi telle que définie à [l'article 204-0 bis](#) du Code Général des Impôts.

III- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du C.G.C.T., les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. **Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal.**

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil Municipal :

- à des élus nommément désigné-e-s,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt public local,
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel pour la collectivité (catastrophe naturelle), peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- **les indemnités journalières (hébergement et restauration)** remboursées forfaitairement – (annexe 1),
- **les frais de transport** - (annexe 2).

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

- **Les frais pour les élus en situation de handicap** : lorsqu'ils sont **en situation de handicap**, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi telle que définie à [l'article 204-0 bis](#) du Code Général des Impôts.

Concernant les frais de séjour, la circulaire de 1992 précitée admettait que « rien ne s'oppose à ce que les frais de séjour fassent l'objet d'un remboursement aux frais réels à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l' élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif ». La notion de remboursement aux frais réels implique nécessairement la production de justificatifs qui doivent, d'une part, correspondre, à la mission de l' élu dans le cadre de son mandat spécial, et d'autre part, ne pas être manifestement excessive, notion qui donne une place à une appréciation en opportunité.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

Dans un rapport du Sénat sur le projet de loi relatif à la démocratie de proximité, il est indiqué que « Le remboursement de frais que nécessite l'exercice d'un mandat spécial, en principe forfaitaire dans la limite du montant des indemnités journalières, peut néanmoins être basé sur les frais réellement engagés, à la condition que l'assemblée délibérante en ait fixé préalablement les règles, en particulier pour le plafonnement » et de citer une jurisprudence de la CAA Paris, 26 janvier 1995, Legros, n° 93PA01101.

Les juges de la Cour administrative d'appel de Paris ont considéré « qu'en l'absence d'autre précision donnée par le législateur, il appartient aux conseils généraux, ainsi qu'en a légalement disposé le décret du 13 janvier 1983, de définir les conditions et les limites dans lesquelles les finances publiques départementales peuvent prendre en charge ces frais et à l'intérieur desquelles s'exerce le droit au remboursement prévu par la loi ».

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions et les limites du remboursement des dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial, avec notamment le plafonnement du remboursement aux frais réels. Cette délibération de principe intervient utilement en début de mandat.

Tous les autres frais peuvent donner lieu à remboursement dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'il peut en être justifié.

Le remboursement des frais est plafonné aux frais réels.

IV- Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Les frais de formation comprennent :

- **Les frais de séjour (hébergement et de restauration)** - (annexe 1)
- **Les frais de transport** - (annexe 2)
- **Les frais d'enseignement**
- **Les pertes de revenus des élus** sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à C.S.G. et à C.R.D.S. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

V- Les frais d'aide à la personne

Les frais d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par l'élu peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (S.M.I.C.).

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat, conformément à l'article L 2123-18-2 du C.G.C.T.

VI- Dépenses exceptionnelles et de secours

Conformément à l'article L 2123-18-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagés personnellement par les élus (maire, adjoints), sur leurs deniers personnels, peuvent être remboursés par la commune sur présentation des justificatifs. »

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

VII- Indemnités pour frais de représentation du maire

Cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : réception ou manifestation de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'intérêt de la commune.

Il s'agit d'une « allocation » et non d'un remboursement au sens strict.

Elle peut avoir un caractère exceptionnel et bien déterminé, et être alors votée en raison d'une circonstance particulière (congrès, manifestation culturelle ou sportive) susceptible d'être renouvelée plusieurs fois dans la même année.

Elle peut également être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement.

Le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé.

VIII– Dispositions communes : remboursements

Les frais de séjour (hébergement, repas) sont remboursés forfaitairement et dans la limite du montant des indemnités allouées, à cet effet, aux fonctionnaires de l'Etat.

Les frais de déplacement sont remboursés, conformément à l'annexe 2, sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

La compensation des pertes de revenu est versée sur présentation d'un état liquidatif précisant, le motif de la perte de revenu, le nombre d'heures compensées et le nombre total d'heures compensées soit au titre de l'année civile soit au titre de la durée du mandat pour les congés de formation.

Les frais spécifiques des élus en situation de handicap sont remboursés sur présentation d'un état de frais précisant les frais engagés mensuellement.

Les frais d'aide à la personne sont remboursés sur présentation d'un état de frais.

Les justificatifs des dépenses réellement engagées doivent être produits à l'appui de toute demande de remboursement de frais d'hébergement, repas ou de transport, de formation, d'aide à la personne, de dépense exceptionnelle d'aide et de secours, etc.

Ces demandes doivent parvenir au service ressources humaines/finances au plus tard 2 mois après le déplacement.

Utilisation des chèques emploi-service :

Conformément à l'article L 2123-18-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Lorsque les maires et les adjoints au maire utilisent le chèque emploi-service universel pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile, une aide financière en faveur des élus concernés peut être accordée, dans des conditions fixées par décret. »

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

Le montant maximum de cette aide est égal à celui fixé par les articles D 7233-6 et D 7233-8 du Code du Travail, soit 1 830 € par année civile et par bénéficiaire ayant eu recours à un ou plusieurs services financés par cette aide. Le montant de cette aide ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire.

Tout document justifiant de l'utilisation d'un chèque emploi-service universel devra être produit pour bénéficier de cette aide financière.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'adopter ces dispositions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : par 20 voix « POUR » et 7 voix « CONTRE » (Mmes GONZALEZ, JOLLY, MOREAU, MM. ARMAGNAC, COUBRIS, LECLAIR, SANTERO)

- d'abroger la délibération DEL_2020_10_071 en date du 6 octobre 2020 adoptant les modalités de prise en charge des frais de déplacements accomplis par les élus de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC dans l'exercice de leurs fonctions et de leur droit à la formation,
- d'adopter la proposition.



ANNEXE

BAREME DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS DES ELUS MUNICIPAUX

Annexe n°1 : INDEMNITES DE MISSION

Indemnités journalières comprenant :

Indemnité de repas : 17,50 €

Indemnité d'hébergement (petit déjeuner inclus) : 70,00 €

Indemnité d'hébergement (petit déjeuner inclus) pour les grandes villes (200 000 habitants et plus) et les communes de la métropole du Grand Paris : 90,00 €

Indemnités d'hébergement (petit déjeuner inclus) pour Paris : 110,00 €

Indemnité d'hébergement pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite : 120,00 €

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

Annexe n°2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

Transport collectif :

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du **transport ferroviaire économique de 2^{ème} classe**. L'utilisation du train au tarif économique 2^{ème} classe est donc le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{ère} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le MAIRE.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage, etc) engagés par les élu-e-s au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie.

Covoiturage :

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

Véhicule de service :

Lors de déplacements effectués par voie routière, les élus peuvent utiliser un véhicule de service. A cet effet, le plein de carburant pourra s'effectuer par un bon de commande. Important : la comptabilité publique n'autorise pas de remboursement aux élus des sommes engagées directement par ces derniers.

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l'élue(e) de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée.

Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux (transport ferroviaire économique de 2^{ème} classe), soit sur la base d'indemnités kilométriques déterminées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et ses textes d'application, qui pourront être revalorisées selon le barème en vigueur.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

A titre d'information, les taux des indemnités kilométriques applicables au jour de la rédaction de la présente délibération s'élèvent à :

Indemnités kilométriques :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 cv et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 cv et 7 cv	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 cv et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élu-e-s s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques.

Utilisation des véhicules à deux roues :

Motocyclette : cylindrée supérieure à 125 cm³ = 0,15 €/km

Véломoteur et autre véhicule à moteur = 0,12 €/km

° °
°

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur LECLAIR a fait une remarque sur le problème du remboursement des frais kilométriques pour les élus. Il a lu les dispositions de l'article L 2123-18-1-1 indiquant que : « *Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.*

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage », or des arrêtés nominatifs avaient été pris alors qu'ils n'auraient pas dû l'être.

Il a dit considérer que ça n'était pas clair pour lui et estimer que la délibération était entachée d'illégalité.

Monsieur LECLAIR a également rappelé que des indemnités étaient versées aux élus et qu'elles servaient également à couvrir ces frais.

DEL_2023_06_032

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE ET PERSONNELS CONTRACTUELS – Modification du règlement intérieur des services municipaux

Monsieur le MAIRE rappelle l'adoption le 26 avril 2012 du règlement intérieur des services municipaux visant à en rationaliser et optimiser leur fonctionnement.

Le règlement intérieur des services fixe les règles générales relatives à l'organisation et au fonctionnement des divers services municipaux y compris le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) notamment en matière d'organisation du travail, d'absence, de discipline, de santé et sécurité, d'utilisation des locaux et équipements etc.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

Il vient en complément des textes législatifs et réglementaires régissant le statut de la fonction publique territoriale.

Il organise la vie dans la collectivité et s'impose ainsi à tous les agents de la collectivité.

Monsieur le MAIRE précise enfin que les dispositions sont applicables dans tous les locaux de la collectivité ainsi qu'à l'extérieur, dans l'exercice des missions confiées aux agents mais aussi en dehors de leur service.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la délibération 2012D040 en date du 26 avril 2012 adoptant le règlement intérieur des services municipaux,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 23 mai 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle en date du 31 mai 2023,

CONSIDERANT que le règlement intérieur des services a pour objet de fixer les règles générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'ensemble des services municipaux y compris le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.),

CONSIDERANT qu'il vient en complément des textes législatifs et réglementaires régissant le statut de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT qu'il organise la vie dans la collectivité et s'impose ainsi à tous les agents de la collectivité,

CONSIDERANT qu'il convient de revoir ce règlement pour l'adapter aux nouvelles dispositions législatives, réglementaires et organisationnelles.

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- **d'abroger la délibération 2012D040 en date du 26 avril 2012 adoptant le règlement intérieur des services municipaux et son règlement intérieur,**
- **d'adopter le règlement intérieur des services municipaux de CASTELNAU-DE-MEDOC tel qu'annexé à la présente délibération.**

° °
°

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

DEL_2023_06_033

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE DE LA FPT – TRANSFORMATION DE POSTE – Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi au tableau des effectifs

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 542-3,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU la délibération DEL_2021_11_070 du 23 novembre 2021 portant sur la modification du tableau des emplois et notamment la création d'un poste d'adjoint technique à temps non-complet à durée hebdomadaire de 32 heures,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie institutionnelle du 31 mai 2023,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un poste d'adjoint technique sur un emploi de second de cuisine/agent d'entretien, emploi permanent à temps non complet afin de répondre à l'accroissement d'activité du service à la rentrée 2023-2024,

CONSIDERANT le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30 mars 2023,

Monsieur le MAIRE propose à l'assemblée, la modification de la durée hebdomadaire de travail d'un adjoint technique à temps non-complet de 32 heures pour la porter à une durée hebdomadaire de travail à 35 heures (temps complet).

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

Le tableau des effectifs proposé est ainsi le suivant (sans incidence sur le nombre de postes) :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (nombre heures et minutes)
EMPLOIS FONCTIONNELS		1	
Directeur Général des Services	A	1	35 heures
FILIERE ADMINISTRATIVE		16	
Attaché	A	2	35 heures
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1	35 heures
Rédacteur	B	4	35 heures
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	3	35 heures
Adjoint administratif	C	4	35 heures
Adjoint administratif	C	1	28 heures
FILIERE ANIMATION		1	
Adjoint d'animation territorial principal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
FILIERE CULTURELLE		1	
Adjoint territorial du patrimoine	C	1	35 heures
FILIERE MEDICO-SOCIALE		8	
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	7	35 heures
FILIERE POLICE		2	
Brigadier-chef principal	C	2	35 heures
FILIERE TECHNIQUE		27	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	35 heures
Agent de maîtrise	C	3	35 heures
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	11	35 heures
Adjoint technique	C	10	35 heures
Adjoint technique	C	1	27 heures
TOTAL		56	

après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,

- d'abroger la délibération DEL_2023_03_013 du 30 mars 2023,
- de modifier la durée hebdomadaire d'un adjoint technique à temps non-complet de 32 heures pour la porter à une durée hebdomadaire de 35 heures (temps complet) à compter du 1^{er} septembre 2023,
- d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

- de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

° °
°

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2023_06_034

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS – AUTRES – Renouvellement des deux membres élus pour représenter la commune au sein du Conseil d'Administration de l'Association Structure Castelnaudaise Pour les Arts

Le Conseil Municipal,

VU la délibération DEL_2022_06_031 du 14 juin 2022 désignant les membres élus du Conseil Municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration de l'Association S.C.A.P.A.,

VU l'article 10, rubrique *composition* des statuts de ladite association qui stipule que les deux membres élus au sein du Conseil Municipal sont renouvelables tous les ans,

VU l'avis favorable de la Commission Education Animation du 30 mai 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques et Vie Institutionnelle en date du 31 mai 2023,

CONSIDERANT qu'à cette fin la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC a proposé ses nouveaux membres élus,

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 20 voix « POUR » et 7 voix « CONTRE » (Mmes GONZALEZ, JOLLY, MOREAU, MM. ARMAGNAC, COUBRIS, LECLAIR, SANTERO)

- de reconduire dans ces fonctions :
 - Madame Marie-Claude FERJOUX
 - Monsieur Jean-Eric MORES
- de dire que ces représentants siégeront au Conseil d'Administration de la S.C.A.P.A. jusqu'à leur renouvellement qui interviendra lors de l'Assemblée Générale de l'association.

° °
°

Monsieur LANOUE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

DEL_2023_06_035

URBANISME – DOCUMENTS D'URBANISME – Approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Monsieur le MAIRE rappelle que par arrêté 2022AR614 en date du 4 août 2022, une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) communal a été mise en place dans le but de corriger certains aspects du règlement écrit.

Les changements apportés par cette modification simplifiée du PLU concernent le règlement écrit sur :

Point 1 : Rectifier une erreur matérielle dans le zonage des abords de Jalle

Point 2 : Inscrire le périmètre de prélèvement et de protection du captage des eaux destinées à la distribution au public en vue de la consommation humaine ; (Lieu-dit Macavin)

Point 3 : Instaurer un périmètre de protection du linéaire commercial et artisanal

Point 4 : Modifier le règlement écrit afin de préciser les modalités de création de stationnement lors de la création de commerces ou services en zones UA

Point 5 : Modifier le règlement écrit afin de revoir la réglementation sur les ouvertures

Point 6 : Modifier la réglementation pour les pentes de toit des annexes

Point 7 : Modifier le règlement écrit afin d'apporter des précisions sur des définitions et d'apporter des corrections portant sur certaines incohérences suite à la révision de 2019 facilitant la compréhension et l'instruction des demandes d'autorisation.

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme le projet de modification simplifiée a été transmis aux Personnes Publiques Associées pour avis. Deux avis ont été émis :

- Par courrier en date du 15 septembre 2022 la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, a émis un **avis favorable avec les remarques** suivantes :
 - **Compléter le dossier par le règlement écrit et graphique modifié** : le règlement écrit modifié est joint au dossier en revanche la modification du règlement graphique est impossible techniquement. Elle sera effectuée lors de la modification du PLU qui devrait intervenir en 2024.
 - **Préciser la notion de zone non aedificandi autour de la Jalle** : ce point a été intégré dans le dossier d'approbation.
 - **L'inscription du périmètre de prélèvement et de protection du captage des eaux** destinées à la distribution au public en vue de la consommation humaine ; (Lieu-dit Macavin) au sein du PLU n'est pas utile un arrêté municipal suffit. Ce point est donc retiré du dossier d'approbation, la mise à jour du PLU est effectuée par arrêté du Maire 2022AR819 du 19 octobre 2022.
 - **Précisions à apporter sur les périmètres de protection des linéaires commerciaux** : la légende sera insérée et la mise en cohérence des couleurs effectuée. La cartographie sera complétée du zonage lors de la prochaine modification du PLU.
 - **Obligation de stationnement sur les commerces en zone UA** : au regard des remarques formulées par la DDTM et l'avis de l'autorité environnementale ce point est retiré du dossier d'approbation.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

- Par délibération en date du 13 octobre 2022 le SMERSCOT en Médoc a émis **un avis favorable** au projet de modification simplifiée du PLU.

Conformément à l'article R 104-33 à R 104-37 du Code de l'Urbanisme l'autorité environnementale fut saisie le 5 août 2022 dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas concernant la demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Par décision n° 2022DKNA197 du 29 septembre 2022 après examen au cas par cas en application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine a décidé de soumettre la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC à évaluation environnementale.

Par courrier en date du 29 décembre 2022 La commune a effectué un recours gracieux à l'encontre de cette décision en décidant de renoncer à l'extension de l'obligation de réalisation de stationnements pour les commerces en zone UA, point litigieux dans le projet de modification simplifiée.

Par décision du 31 janvier 2023 et considérant que la modification simplifiée n°1 ne vise plus à modifier le règlement écrit consistant à conforter l'obligation de création de places de stationnement automobile dans le centre-bourg, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de CASTELNAU-DE-MEDOC (33) présenté par la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

En application de la délibération 2022_09_042 du 20 septembre 2022 fixant les modalités de mise à disposition au public du projet de modification simplifiée, la consultation du public s'est déroulée comme suit :

- mise à disposition du 5 avril au 5 mai 2023 du dossier de modification simplifiée comprenant l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
- mise à disposition pendant la durée de mise à disposition du public, d'un registre en mairie où les observations sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ont pu être consignées et/ou communiquées par voie électronique à l'adresse suivante contact@mairie-castelnau-medoc.fr,
- mise en ligne sur le site Internet de la commune du dossier de modification simplifiée,
- affichage sur les panneaux lumineux d'informations municipales, le site Internet, des dates, lieu et horaires de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée,
- publication d'un avis dans la presse locale en date du 24 mars 2023 précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, lieu et heures auxquels le public peut consulter ce dossier et formuler des observations,
- publication de cet avis au tableau d'affichage extérieur de la mairie au moins 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci,

A l'issue de cette consultation, aucune remarque n'a été formulée.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

Le Conseil Municipal,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-45 et L 153-47,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2019,

VU l'arrêté 2022AR614 du MAIRE en date du 4 août 2022 prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme communal,

VU la délibération du Conseil Municipal DEL_2022_09_042 du 20 septembre 2022 fixant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la mise à disposition du public du 5 avril 2023 au 5 mai 2023 du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

VU les avis émis par les Personnes Publiques Associées,

VU l'absence de remarques du public,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 2 juin 2023,

CONSIDÉRANT que les observations du public et les avis des personnes publiques associées justifient de procéder à quelques rectifications de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme :

- Précisions apportées au point 1 sur la notion de zone non aedificandi autour de la Jalle : la zone inconstructible est de 10 mètres de part et d'autre des jalles,
- Retrait du point 2 en raison de la mise à jour du PLU effectuée par arrêté du Maire 2022AR819 du 19 octobre 2022,
- Précisions apportées sur les périmètres de protection des linéaires commerciaux : la légende est insérée dans la cartographie « règlement écrit » et la mise en cohérence des couleurs est effectuée,
- Retrait du point 4 portant sur l'obligation de stationnement sur les commerces en zone UA.

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme modifié tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

ENTENDU l'exposé du MAIRE et sa présentation du bilan de la mise à disposition, dont il ressort qu'aucune observation n'a été effectuée par le public,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- d'approuver la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme telle d'urbanisme telle qu'elle apparaît au dossier annexé à la présente délibération et qui porte notamment sur les points suivants :
 - Point 1 : Rectifier une erreur matérielle dans le zonage des abords de Jalle
 - Point 2 : Instaurer un périmètre de protection du linéaire commercial et artisanal
 - Point 3 : Modifier le règlement écrit afin de revoir la réglementation sur les ouvertures
 - Point 4 : Modifier la réglementation pour les pentes de toit des annexes
 - Point 5 : Modifier le règlement écrit afin d'apporter des précisions sur des définitions et d'apporter des corrections portant sur certaines incohérences suite à la révision de 2019 facilitant la compréhension et l'instruction des demandes d'autorisation.
- que conformément à l'article L 133-6 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de CASTELNAU-DE-MEDOC aux jours et heures habituels d'ouverture,
- de préciser que la délibération fera l'objet de mesures de publicité : affichage en mairie durant un mois, mention dans un journal local diffusé dans le département, publication sur le site Internet et la page Facebook de la commune,
- de préciser que la présente délibération sera exécutoire après le début de son affichage en mairie, sa transmission en préfecture et sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme. La présente délibération, accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié qui lui est annexé, sera transmise au préfet (ou au sous-préfet).

° °
°

Monsieur ALVES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2023_09_036

**DOMAINE ET PATRIMOINE – AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE
PUBLIC – Bail emphytéotique administratif au profit de l'Association TENNIS-
CLUB LA MEDULLIENNE**

Monsieur le MAIRE a demandé à Monsieur VALLAEYS de procéder à la présentation de la délibération et ce dernier s'est exécuté.

Monsieur le MAIRE a demandé, avant le passage au vote, s'il y avait des observations.

Monsieur LECLAIR est intervenu pour demander le report de cette délibération car était indiqué dans la présentation « *on abroge la délibération* ». Il a expliqué qu'une abrogation devait être motivée et qu'en l'espèce, ce n'était pas le cas.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

Il a ajouté que cette abrogation concernait une délibération créatrice de droit et qu'elle ne pouvait être abrogée que si elle était illégale.

De plus, cette abrogation interviendrait 4 mois suivant la prise de décision, or le délai de recours étant de 2 mois, il a indiqué que c'était trop tard.

Il a conclu en disant que le conseil ne pouvait donc pas voter la délibération.

Monsieur SANTERO a pris la parole et expliqué que le conseil abrogeait une délibération pour voter un bail autorisant la signature notariale or, il a précisé qu'il était fait état dans cet acte de ladite délibération abrogée. Il en a conclu que c'était antinomique.

Madame JOLLY est intervenue pour dire qu'elle n'était pas opposée au projet mais opposée au cautionnement que pourrait apporter la mairie.

Elle a ajouté qu'il était indiqué dans le projet de bail que s'il y avait résiliation, une indemnité était due. Elle en a déduit que si l'association venait à être en cessation d'activité, ou dissoute, la commune mettrait de fait fin au bail et serait redevable d'une indemnité.

Monsieur VALLAEYS a expliqué qu'en aucun cas la municipalité n'était caution du projet ajoutant que c'était la banque sollicitée qui prendrait en charge ce volet au travers de son assurance.

Madame JOLLY a répondu qu'aucun élément ne le prouvait dans le dossier aujourd'hui et que le bail disait l'inverse.

Monsieur LECLAIR a pris la parole pour dire qu'il aurait aimé que l'on réponde à la teneur de son intervention avant d'ouvrir le débat sur le fond du vote indiquant qu'il remettait en cause la légalité de cette délibération. Il a demandé si le maire souhaitait la maintenir au vote de cette séance.

Monsieur le MAIRE lui a répondu par l'affirmative ajoutant que ce projet avait été largement débattu en commission.

Monsieur LECLAIR a continué en disant qu'il considérait qu'il manquait des documents importants tels que les plans de financement détaillés du Tennis Club.

A la suite de son exposé, Monsieur LECLAIR a lu un texte.

Texte de l'intervention de Monsieur LECLAIR

*« Avant tout vote,
et malgré l'impatience légitime du TCM, je propose que l'on remette ce projet en discussion autour d'une même table.*

Au-delà du manque de précisions de ce dossier (en particulier le cadre financier dont nous ne possédons aucun détail : chiffrages précis, financements réels, garanties certaines, etc...), nous devons nous poser, dès aujourd'hui mais aussi pour l'avenir, les questions essentielles quant à la fiabilité et la viabilité d'un tel projet de plus d'un million d'euros, actuellement menée par une association au budget annuel de 56 000 euros.

Par ailleurs, dans ce cas précis qui aliène la commune pendant plus de 30 ans, nous ne pouvons entendre ce qui a pu être exprimé en commission ou ailleurs, je cite : "la commune ne risque rien, c'est le club qui prend et assume tous les risques, etc ..."

Propos stupéfiants de la part d'élus responsables !

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

Que diront les administrés ? (et au-delà puisqu'il semblerait que ce montage innovant de dossier soit scruté au niveau national), que diraient donc les castelnaudais si le TCM n'était plus à même de satisfaire à ses engagements logistiques et financiers dans les mois ou les années à venir ?

Non seulement la majorité municipale ne respecterait pas ses engagements de campagne envers les associations (je cite son programme 2020-2026 : "renforcer le soutien logistique, humain et financier aux associations locales"), mais, de plus, la ville ferait forcément les frais financiers et médiatiques d'une telle situation.

La commune ne peut se dérober à ses missions de services publics et autres obligations, en laissant (faute de lenteur ou de manque de réactivité, voire de dynamisme ou d'ambition) le soin à des structures privées de réaliser rapidement sur son patrimoine les infrastructures nécessaires. Et laisser ainsi des choix de développement ne lui permettant plus d'avoir un droit de regard et de gestion pendant de longues années.

Pourquoi une association culturelle ne mènerait-elle pas un projet d'aménagement du Moulin des Jalles, sous prétexte qu'elle augmenterait son nombre de spectacles, en en faisant SON lieu pendant 30 ans ?

Pourquoi d'autres associations sportives ne pourraient-elle pas prétendre à l'avenir à mener le même genre de projet que celui du TCM ?

Et, tant qu'on y est, pourquoi l'association des chasseurs ne mènerait-elle pas un projet de réfection de la voirie castelnaudaïse, sous prétexte qu'elle mènerait à des bois où l'on chasse la « galinette sandrée » ?

Ouvrons ainsi la porte et nous n'aurions plus qu'à élire tous les 6 ans un gigantesque Conseil d'Intérêt Economique Associatif !

On se plaint en permanence du désengagement de l'Etat et des Collectivités mais, par ce genre de décisions, notre belle commune le confirmerait.

Alors aujourd'hui, comportons-nous en véritables élus responsables de la chose publique car nous avons été élus pour cela : rejetons cette délibération et reprenons ensemble ce dossier en mains, afin de remplir notre mission et respecter nos engagements !

Je crois en notre intelligence collective, je crois en nous !

Je vous remercie. »

Monsieur SANTERO est intervenu sur le montage du projet disant qu'il espérait qu'il était mieux que celui donné à la banque et mieux aussi pour l'Agence Nationale du Sport car aujourd'hui, le tennis n'était pas garanti. Il a ajouté qu'il aurait été judicieux d'inclure dans le projet de bail que si le projet n'était pas réalisé sous 2 ans par exemple, ce dernier deviendrait caduc.

Monsieur le MAIRE a répondu que le conseil faisait confiance au notaire.
Il a ajouté trouver dommage que toutes ces questions n'aient pas été abordées en commission.

Monsieur LECLAIR a répondu qu'il avait besoin de temps pour poser les questions et se posaient notamment celles du financement et de l'insonorisation.

Monsieur le MAIRE est intervenu et a demandé à Monsieur LECLAIR s'il était pour ou contre le projet ? A demandé que si la délibération était reportée, est-ce que cela changerait quelque chose ?

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

Monsieur LECLAIR a répondu qu'il n'était pas contre mais qu'il n'avait pas tous les éléments lui permettant d'apprécier ce projet.

Il a ajouté qu'il considérerait que cela devrait être à la commune de faire un tel projet.

Monsieur SANTERO a précisé qu'il n'était ni pour ni contre le projet mais que la structure de la délibération ne lui convenait pas. Que cela avait été fait pour le tir mais que personne n'avait rien dit.

Il a indiqué qu'en revanche, tant qu'il y avait un principe d'égalité en droit, cela voulait dire que si un club voulait s'installer à CASTELNAU et qu'il demandait une parcelle pour y monter par exemple une salle de boxe, il faudrait aussi s'en rappeler et faire la même chose.

Monsieur le MAIRE a répondu que bien entendu puisque cela avait déjà été fait avec le tir, la Maison de Jumelage par exemple sur un bail de 99 ans sous le mandat de Monsieur COUBRIS.

Il a dit être d'accord sur le principe d'égalité ajoutant d'ailleurs que si un club voulait s'agrandir et qu'il montait un dossier similaire, il pourrait peut-être le faire.

Monsieur le MAIRE a ajouté qu'il y avait déjà eu des questions qui se posaient effectivement pour l'avenir avec le judo ou d'autres. Il a également précisé que d'autres collectivités procédaient de la même manière.

Monsieur le MAIRE a réitéré sa question de savoir si les membres de l'opposition et de la minorité étaient pour ou contre le projet ? Que si la délibération était reportée, cela leur convenait ?

Monsieur ARMAGNAC a dit qu'il n'était pas contre le projet mais qu'il voulait des garanties.

Monsieur CLERC est intervenu disant à Monsieur LECLAIR son incompréhension quant à ses propos dans le financement, prétendant que le financement présenté par le club était creux et pas finançable mais que si c'était la municipalité qui se saisissait d'un tel projet, cela serait impeccable et qu'il y aurait des marges bénéficiaires. Il a dit ne pas comprendre.

S'en est suivi quelques autres débats à l'issue desquels Monsieur le MAIRE a décidé de reporter cette délibération à un prochain Conseil Municipal et d'organiser un groupe de travail spécifique lors duquel des précisions pourront être demandées au Club de Tennis.

Madame FERJOUX a quitté la séance à 20 h pour se rendre au Conseil d'Administration de la SCAPA.

DEL_2023_06_036

DOMAINE ET PATRIMOINE – ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Candélabre 10 chemin des Arneys

Monsieur le MAIRE sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de permettre le déplacement d'un candélabre sur l'espace public.

Le propriétaire, qui réalise des travaux, sollicite l'enlèvement de ce candélabre situé au niveau du 10 chemin des Arneys à CASTELNAU DE MEDOC.

Seule la commune peut missionner le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) pour ce type de travaux.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

Les frais seront intégralement pris en charge par le propriétaire de la parcelle.

Les conditions techniques ainsi que le projet de convention sont annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date 2 juin 2023,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

- **d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer la convention avec le propriétaire pour la prise en charge financière du devis du SDEEG pour le déplacement de ce candélabre afin de permettre la construction de son habitation ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

° °
°

Monsieur GOUIN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur SANTERO a rappelé que lors de l'avant-dernier conseil, il avait déjà fait remarquer qu'il était nécessaire de porter une attention accrue sur ces éventuels soucis avant de signer le permis de construire et de s'assurer qu'il n'existait pas de candélabre gênant l'accès.

DEL_2023_06_037

DOMAINE ET PATRIMOINE – ACQUISITION – Acquisition foncière Sadons du Poujot

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-21 et L 2241-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L 2111-1 à L 2122-1 à L 2122-4,

VU la circulaire référencée DGPAAT/SDFB/C2013-3060 en date du 28 mai 2013,

VU les échanges de la collectivité avec la SARL AQUITERRAIN proposant à la commune d'acquérir les parcelles AS n°s 68, 69, 70, 81 et 104 sises allée des sablières, Lotissement Les Sadons du Poujot, représentant une surface totale de 4 356 m² pour un montant de 1 633 € :

AS 68 : 101 m²
AS 69 : 2 331 m²
AS 70 : 333 m²
AS 81 : 249 m²
AS 104 : 1 342 m²

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 2 juin 2023,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,

- d'abroger la délibération DEL_2023_01_002 en date du 31 janvier 2023,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à acquérir les parcelles AS n^{os} 68, 69, 70, 81 et 104 sises allée des Sablières d'une superficie totale de 4 356 m² environ, moyennant la somme de 1 633 € (MILLE SIX CENT TRENTE TROIS EUROS),
- de prendre en charge financièrement la taxe foncière 2023 (qui n'est pas encore émise et dont le montant reste inconnu à ce jour),
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à entamer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment l'acte notarié à intervenir. Les sommes afférentes à cette opération seront inscrites au budget de la commune.



o o
o

Monsieur ALVES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2023_06_038

DOMAINE ET PATRIMOINE – ACQUISITION – Autorisation d'acquisition foncière parcelles AK n^{os} 687, 688 et 689

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-21 et L 2241-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L 2111-1 à L 2122-1 à L 2122-4,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

VU les échanges de courriels entre la commune et [REDACTED], propriétaire de ce terrain, relatifs à l'acquisition des parcelles AK n°s 687, 688 et 689 sises chemin de Villeneuve et rue des Tilleuls,

VU le plan de division après bornage annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date 2 juin 2023,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- d'autoriser Monsieur le MAIRE à procéder à l'acquisition des parcelles AK n°s 687, 688 et 689 d'une contenance approximative de 86 m² au total, au prix d'un euro,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents relatifs à cette transaction,
- d'inscrire cette dépense au budget principal de l'exercice 2023.

° °
°

Monsieur GOUIN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2023_06_039

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Autorisation de signature d'une convention avec le Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel régional Médoc (PNR)

Monsieur le MAIRE rappelle à l'assemblée la décision du Conseil Municipal d'approuver la charte du Parc Naturel Régional (PNR) Médoc et son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de ce parc suivant délibération DEL_2018_06_023 en date du 4 juin 2018.

En sa qualité de commune membre, CASTELNAU-DE-MEDOC peut solliciter le PNR dans sa partie financière, sur des projets relatifs à l'aménagement de ses espaces publics.

A ce titre, la commune a requis l'aide du PNR pour ces projets de végétalisation en entrée de ville, et plus particulièrement sur l'entrée de bourg rue de Landiran.

Cette aide est contractualisée par une convention passée entre le PNR et la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC.

Monsieur le MAIRE explique au Conseil Municipal que la convention précise les termes et modalités d'intervention du PNR à l'aménagement de l'entrée de bourg de CASTELNAU-DE-MEDOC depuis la Commune de SAINTE-HELENE, sur un périmètre correspondant à la rue de Landiran depuis le carrefour avec la rue des Sablières jusqu'à l'intersection avec la rue du quatre Septembre,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

Le Conseil Municipal,

VU la convention entre le PNR et la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC ayant pour objet de préciser les engagements que la commune devra respecter lors de l'aménagement de ce projet,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 2 juin 2023,

CONSIDERANT l'octroi d'une subvention de 5 000 € de la part du PNR à la commune pour la réalisation du projet,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- **d'autoriser Monsieur le MAIRE, ou son représentant, à signer ladite convention et ses éventuels avenants.**

Les sommes correspondantes sont inscrites aux exercices budgétaires concernés de la commune.

° °
°

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2023_06_040

FINANCES – DIVERS – Signature d'une convention pour la prise en charge des animaux avec la clinique vétérinaire Castelnau'Vet

Monsieur le MAIRE informe le Conseil Municipal que le cabinet vétérinaire situé sur la commune est amené à effectuer certains soins sur des animaux trouvés sur son territoire.

Monsieur le MAIRE propose de signer une convention avec le cabinet vétérinaire afin de pouvoir le dédommager lorsque des soins d'urgences sont effectués sur des animaux errants ou dont le propriétaire est inconnu.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission MAPA en date du 31 mai 2023,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer la convention avec la clinique vétérinaire Castelnau'Vet.

° °
°

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2023_06_041

FINANCES – DIVERS – Signature d'une convention pour la prise en charge des animaux avec la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.) de MERIGNAC

Monsieur le MAIRE informe le Conseil Municipal qu'une convention pour la prise en charge des animaux avait été passée avec la Société Protectrice des Animaux de Mérignac, lors du Conseil Municipal du 30 novembre 2006 et qu'il convient d'actualiser cette convention.

Monsieur le MAIRE propose d'accepter les conditions techniques d'intervention de la S.P.A qui sont fixées sur la base de 0,65 € net par habitant à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal,

VU le projet de convention avec la S.P.A.,

VU l'avis favorable de la Commission MAPA en date du 31 mai 2023,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- d'abroger la délibération 2012D040 en date du 30 novembre 2006 autorisant la signature de la convention de prise en charge des animaux par la S.P.A.,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer la convention actualisée pour la prise en charge des animaux avec la Société Protectrice des Animaux de Bordeaux et du Sud-Ouest dont le siège social est au Refuge du Beutre-Mérignac, aux conditions de 0,65 € net par habitant.

° °
°

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur le MAIRE a fait un point sur les manifestations et donné des informations.

EVENEMENTS MANIFESTATIONS A VENIR

JUIN

Les 17, 18 et 24 juin : Spectacles de danse de la SCAPA au Moulin des Jalles

21 juin : Fête de la Musique avec au programme : un spectacle de la SCAPA et de L'danse dès 18h45 dans le jardin de la bibliothèque puis un concert de Breaking Fuel et Marco dans le Parc des Deux Jalles. La restauration sera assurée par le Comité des Fêtes

25 juin : Concert batterie et musique de la SCAPA au Moulin des Jalles

Du 28 juin au 2 juillet : Casteldanse dans le Parc des Deux Jalles

28 juin : Journée jeux géants dans le jardin de la bibliothèque

30 juin : Marché nocturne à la guinguette du Comité des Fêtes

JUILLET

8 juillet : Soirée mousse dans le Parc des Deux jalles

Du 8 au 16 juillet : 50 ans du jumelage entre Castelnau et Bad-Sachsa avec la présence des allemands le 9 juillet sur le marché et la cérémonie officielle le 11 juillet

14 juillet : Fête nationale, feu d'artifice

28 juillet : Marché nocturne à la guinguette du Comité des Fêtes

AOÛT

28 août : Marché nocturne à la guinguette du Comité des Fêtes

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 14 juin 2023

SEPTEMBRE

2 septembre : Fête des Associations à la Plaine des sports et cinéma en plein air le soir dans le Parc des Deux Jalles

16-17 septembre : Journées du Patrimoine

25 septembre : Marché nocturne

26 septembre : prochain Conseil Municipal

Et bien sûr le riche programme de la Cabane aux partages avec des rendez-vous réguliers ou ponctuels.

Ce mois-ci au programme :

- Atelier Mandala des prénoms le 17 juin
- Atelier parents - enfants d'initiation à la robotique le 24 juin
- Atelier Do It Yourself déodorant maison le 28 juin

Et bien d'autres

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 20 h 19

NB : la retranscription des séances des Conseils Municipaux ne pouvant être réalisée dans son intégralité, celle-ci est effectuée de manière non exhaustive en s'efforçant néanmoins de retracer autant que faire se peut les éléments importants.

Les personnes souhaitant avoir connaissance de l'intégralité des débats sont invitées à se référer au procès-verbal audio présent sur le site de la commune.

Emargements : MAIRE et SECRETAIRE DE SEANCE	
Eric ARRIGONI, Maire	
	
Nathalie LACOUR-BROUSSARD, Secrétaire de Séance	
	